

Estelle Bigot

Efficacité et avenir de la justice
restaurative face aux pratiques
de cyberviolence et de
cyberharcèlement dans les collèges
en France ?



Promotion 2024-2025

Résumé :

Devant la recrudescence constante des cas de pratiques de cyberviolence et de cyberharcèlement dans les collèges, les mesures actuellement mises en place pour atténuer ce phénomène semblent peu performants, malgré les initiatives de l'éducation nationale. Le système judiciaire dispose de dispositions légales pour réprimer les infractions, cependant il semble y avoir un manque de cadre juridique pour traiter les pratiques cybernétiques qui peuvent entraîner des traumatismes à long terme. La justice restaurative peut-elle servir de levier pour soutenir les deux systèmes, réduire ces pratiques chez les adolescents scolarisés au collège et éviter des situations parfois dramatiques ?

Mots clés : cyberviolence, cyberharcèlement, éducation nationale, justice restaurative, justice institutionnelle, adolescents, collège, juges, magistrats, professeurs, gendarmerie, enquêteurs, harcèlement, violence, adolescents, thérapie, psychothérapie, praticiens en psychothérapie, thérapie cognitivo-comportementale, internet, jeune, numérique.

INTRODUCTION :

Dans une étude de l'OMS pour l'Europe portant sur 44 pays et régions du 27 mars 2024¹, le HSBC² révèle des chiffres en forte progression en ce qui concerne les pratiques de cyberharcèlement et cyberviolence pour les jeunes entre 11 et 15 ans. Cet article révèle une augmentation du cyberharcèlement par rapport à 2018 : « de 12 % à 15 % pour les garçons et de 13 % à 16 % pour les filles. ». En France, le ministère de l'éducation nationale s'efforce de remédier à ce problème en mettant en place un programme de lutte contre le harcèlement appelé programme Phare. Ce programme de prévention comprend cinq principes fondamentaux et concerne les établissements du collège et du lycée : sensibiliser à la prévention du harcèlement, créer une communauté protectrice pour les élèves, intervenir de manière efficace face aux cas de harcèlement, impliquer les parents et les partenaires de l'école dans la mise en œuvre du programme ainsi que mobiliser les organes de démocratie scolaire (CVC³, CVL⁴) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement. Néanmoins, ce programme aborde le sujet du harcèlement de manière générale sans aborder spécifiquement les différentes formes de cyberharcèlement et cyberviolence qui ont un impact important sur les collégiens en raison de leur caractère persistant à long terme. En effet, il est souvent impossible d'empêcher la propagation d'une rumeur, de supprimer définitivement une photo touchant à la dignité de la victime diffusée sur les réseaux sociaux, et même si l'auteur est identifié, la photo, la discrimination ou tout autre forme de violence continueront inévitablement à circuler. Une question se pose : Est-ce que l'environnement scolaire est pourvu des ressources adéquates pour faire face de manière efficace au phénomène de cyberharcèlement et cyberviolence, et dans quelle mesure la justice restaurative pourrait-elle venir renforcer ou compléter les mécanismes déjà en place ? Nous sommes confrontés à un défi de taille, comme en témoignent les chiffres : les problèmes de harcèlement en général et plus spécifiquement les formes de cyberviolence,

¹ Bhatnagar, Bhanu, chargé des relations avec la presse et les médias à l'OMS/Europe, Hancock Joseph, responsable de la communication pour l'enquête HBSC, Communiqué publiée à Copenhague/ 27/03/2024. <https://www.who.int/europe/fr/news/item/27-03-2024-one-in-six-school-aged-children-experiences-cyberbullying--finds-new-who-europe-study>

² Health Behaviour in School Aged Children : enquête internationale conduite tous les quatre ans depuis 1982 en partenariat avec le bureau régional Europe de l'Organisation mondiale de la santé. Elle vise à mieux appréhender la santé et le bien-être des jeunes, leurs comportements de santé ainsi que le contexte social dans lequel ils évoluent, mesurés à 11, 13 et 15 ans.

³ Conseil de la vie collégienne

⁴ Conseil de la vie lycéenne

persistent malgré les mesures mises en place par l'éducation nationale. De plus, diverses hypothèses peuvent être formulées, lesquelles structureront notre plan.

Une première hypothèse pourrait être liée à la complexité du phénomène de cyberharcèlement, mettant en lumière les lacunes du système scolaire face à cette problématique en raison d'une insuffisance de ressources humaines, de formations, de compétences et de financement. Malgré les efforts déployés quotidiennement par l'éducation nationale pour lutter contre le harcèlement, le cyberharcèlement et la cyberviolence, ces manquements persistent faute de moyens financiers adéquats. Cette théorie sera développée dans la première partie de notre article, laquelle sera soutenue par une revue de la littérature ainsi que par des témoignages de professeurs et de membres du personnel de l'éducation nationale, mais aussi d'élèves du collège suivis en psychothérapie à la suite de ce type de violence cybernétique.

Une autre hypothèse peut être formulée : le recours au système judiciaire traditionnel semble révéler des vides juridiques face à ces pratiques de cyberviolences chez les adolescents. Le faible nombre de plainte déposées, la complexité à obtenir des preuves tangibles, le besoin d'assistance juridique pour les mineurs et l'inadéquation des textes juridiques pour les infractions qualifiées de « cyber » sont des obstacles majeurs à la poursuite des affaires cyber au collège.

Une troisième partie de notre article nous permettra de formuler une hypothèse sur l'efficacité de la justice restaurative au sein des collèges. Dans le contexte de l'éducation nationale, cette approche peut être considérée comme un instrument de prévention et réparation à la fois pour la victime et l'auteur et pourrait être un soutien supplémentaire pour les victimes sachant que le tribunal pour mineurs accorde déjà une priorité à l'aspect éducatif par rapport à l'aspect répressif.

L'objectif de cet article est de dresser un panorama des mesures existantes pour combattre les phénomènes de cyber harcèlement et cyberviolence chez les jeunes, ainsi que d'évaluer l'efficacité de la justice restaurative dans la lutte contre ces formes de harcèlement en ligne, dans une perspective à la fois préventive et réparatrice.

La méthodologie de cette étude a impliqué l'utilisation de la netnographie, la collecte des témoignages, plus de vingt entretiens sur site ou au téléphone à l'aide de questionnaires

semi-directifs (voir annexe) avec des juges pour enfants ainsi que des échanges avec des enquêteurs, des intervenants de l'éducation nationale et des collégiens suivis en psychothérapie. En ce qui concerne les données empiriques, il existe peu d'informations en rapport direct avec le sujet, à l'exception des associations, lesquelles ne permettent pas d'objectiver les résultats compte tenu des critères utilisés dans ces associations. Cette approche vise à obtenir une perspective approfondie sur les pratiques efficaces visant à réduire la violence cyber, tout en évaluant l'efficacité de la justice restaurative.

La première hypothèse que nous formulons met en évidence la complexité des pratiques en cyberviolence ou harcèlement au collège. En effet, le cyberharcèlement en milieu scolaire englobe diverses formes de discrimination, de rumeurs, de brimades dirigées contre un élève, par un autre élève ou par du personnel de l'établissement, ainsi que d'autres pratiques liées à l'environnement cybernétique, comme l'analyse Marlène Dulaurs dans son article intitulé « Violences en ligne : décrypter les mécanismes du cyberharcèlement »⁵. Par ailleurs, Marlène Dulaurs a identifié 40 formes de ces pratiques et souligne « qu'un grand nombre de confusions et d'amalgames persistent en raison d'une méconnaissance approfondie du sujet ». Cela nous permet de mettre en évidence la complexité pour les établissements scolaires de recenser et d'évaluer ces situations en termes de gravité, comme le démontreront les témoignages de suivis en psychothérapie ou de personnel de l'éducation nationale. Cependant la situation se complexifie lorsque la victime doit établir la récurrence des actes pour qu'ils soient qualifiés d'infraction. De plus, il est nécessaire de démontrer que les actions ont causé une détérioration de la qualité de vie des victimes, ont porté atteinte à leur dignité ou ont créé un environnement intimidant, hostile ou offensant à leur égard. Il est observé que ce délit doit présenter divers éléments qui permettent de le qualifier en tant que tel. En outre, « Le principal obstacle auquel l'éducation nationale est confrontée est la difficulté pour les élèves victimes de s'exprimer », comme le mentionne lors de notre entretien Mme N., référente académique au rectorat de Besançon en prévention du harcèlement scolaire. D'autre part, selon une note d'information de novembre 2014 de la DEPP⁶, environ un cinquième des collégiens serait touché par la cyberviolence ou cyber harcèlement.

⁵ Dulaurs, Marlène, *Violences en ligne : décrypter les mécanismes du cyberharcèlement*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, collection V@demecum 1, 2024, 236p. <https://una-editions.fr/violences-en-ligne> (consulté le 07/04/2025)

⁶ Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

Quelles sont les ressources dont dispose l'éducation nationale pour faire face à ce phénomène ? Les implications financières liées au harcèlement cyber ou non demeurent floues, car la revue de littérature n'a pas de données chiffrées précises, et l'administration de l'éducation nationale ne peut pas non plus fournir de réponse explicite. Cependant, il est indéniable que des ressources budgétaires conséquentes sont nécessaires pour tenter d'endiguer l'ampleur de cette nouvelle forme de violence. Toutefois, des données provenant des Editions Weka, une société spécialisée dans la publication de contenus réglementaires numériques destinés aux professionnels des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, révèlent que lors de l'examen des crédits budgétaires de l'éducation nationale pour « l'année 2024 en novembre 2023, l'Assemblée nationale a approuvé une augmentation de 6,2%. De plus, un amendement de 30 millions d'euros a été adopté pour renforcer la lutte contre le harcèlement scolaire », tel que mentionné dans l'article intitulé « *Les députés approuvent le financement de « brigades harcèlement à l'école* ». ⁷ En conséquence, bien que le budget alloué puisse sembler important, il reste nettement insuffisant pour répondre à la problématique, comme en témoigne « la suppression de 2700 postes d'enseignement en 2017, selon la député PS Fatiha Keloua Hachi ⁸. » De plus, la « France affichait à cette époque le plus grand nombre d'élèves par classe au sein de l'Union Européenne, d'après sa collègue Soumya Bourouaha ⁹ ». Selon un article des Echos ¹⁰ publié le 11/10/2025, le projet de budget pour l'année 2025 prévoit une réduction de 4000 équivalents temps plein au sein de l'éducation nationale. Par conséquent, l'allocation budgétaire dédiée à l'éducation nationale, notamment pour traiter les questions de violences et de harcèlements, qu'ils soient cybernétiques ou non, revêt une importance cruciale.

Un autre aspect révélateur de la complexité des pratiques de violence en ligne est la difficulté pour les adolescents de s'exprimer, cherchant des solutions, tentant d'accepter leur situation tout en évitant de révéler leur utilisation des réseaux par crainte de sanctions parentales et surtout par sentiment de honte. Depuis une année, le jeune N. suit une psychothérapie en raison de son décrochage scolaire ¹¹ consécutif à des actes de harcèlement liés à son apparence

⁷ Weka.fr, *les députés approuvent le financement de « brigades anti-harcèlement à l'école »*, publié en 2023, <https://www.weka.fr/actualite/education/article/les-deputes-approuvent-le-financement-de-brigades-anti-harcelement-a-l-ecole-172669/>(consulté le 15/03/2025)

⁸ Ibid

⁹ Ibid

¹⁰ Corbier, Marie-Christine, *Budget 2025 : l'Education nationale prévoit de supprimer 4.000 postes d'enseignants*, Les Echos, éducation, publié le 11 oct.2024(consulté le 21/03/2025), <https://www.lesechos.fr/@marie-christine-corbier>

¹¹ 4 causes pour ce décrochage soulignées par Capital : les causes individuelles (difficultés académiques liés à l'apprentissage), les facteurs familiaux, les facteurs institutionnels avec le harcèlement scolaire et manque de soutien, causes liées à la transition (passage collège lycée par exemple).

physique, notamment à son poids. Il a été victime de harcèlement en ligne, avec des messages insultants et une photo le décrivant de manière péjorative, diffusée sur Facebook par ses harceleurs. Il exprime régulièrement sa honte durant les séances : « J'ai honte de cette photo qui tourne partout, je n'ose pas en parler à mes parents, ça va les énerver, je vais les embêter », et puis « si je dis quelque chose, cela ne va jamais s'arrêter. ». Ces expressions sont fréquemment évoquées par les adolescents pris en charge dans ce contexte. D'autres jeunes se livrent à l'automutilation afin d'extérioriser leur souffrance, à l'instar de Melle J qui est également victime de harcèlement. Ses parents, désespérés, peinent à appréhender l'étendue des dommages, exprimant ainsi leur incompréhension. « Nous voulons bien l'aider mais nous ne comprenons pas qu'elle s'en prenne à elle de cette manière, ce ne sont que des mots. Elle devrait ne pas y attacher d'importance (...) » mettant en exergue la souffrance de l'adolescent mais aussi l'incompréhension et la peur des parents.

Toutefois, la cyberviolence et le cyberharcèlement présentent des avantages ; ils laissent parfois des preuves tangibles et peuvent être documentés plus aisément que le harcèlement et violence traditionnels, où les adolescents en suivi craignent souvent de ne pas être pris au sérieux, non seulement par leurs parents, mais aussi par le personnel enseignant. Il est également fréquent d'observer des parents qui supposent que leurs enfants n'utilisent pas les réseaux sociaux, n'ont pas d'adresse e-mail, alors que les adolescents restent en contact de manière constante via les plateformes en ligne sans que leurs parents en aient conscience. Lors de son arrivée sur les lieux du suicide de Marion Fraisse, qui s'est pendue suite à un cyberharcèlement, l'un des principaux enquêteurs, Mr R, nous a précisé que « la mère de cette adolescente n'était pas au courant de l'existence de plusieurs adresses e-mail et de son inscription sur divers réseaux sociaux et qu'après réquisition du matériel et preuves que leur fille était sur les réseaux, la mère a été très étonnée, sa fille allait sur les réseaux, sur les mails sans que personne ne s'en rende compte à la maison alors que c'était interdit. » Cette situation met en lumière la vulnérabilité des jeunes face à la violence en ligne qui peut les submerger pour diverses raisons et leur capacité à cacher tout ce qui est lié aux nouvelles technologies avec une « capacité incroyable à manier tous les supports numériques dignes de professionnels parfois » comme nous l'a précisé notre enquêteur. Les adolescents peuvent se retrouver dans l'impossibilité de s'exprimer et de trouver

une issue à cette spirale de violence qui évolue rapidement, pouvant, malheureusement les pousser au suicide dans les cas les plus extrêmes.

La question de la complexité à l'échelle collégiale est également liée à des classes souvent surchargées, comme le mettent en évidence les auteurs de l'article de la revue en ligne "Bien enseigner" intitulé "Pourquoi la classe surchargée nuit gravement à nos élèves". Cet article recense 10 raisons potentielles de préjudice pour les élèves, parmi lesquelles figure un point renforçant notre réflexion : « l'augmentation des effectifs aggrave les comportements des élèves ». Cela peut également renforcer l'idée de la complexité à laquelle les enseignants peuvent être confrontés pour repérer les élèves en difficulté pendant les cours, malgré la mise en place de formations sur le harcèlement. Effectivement, une équipe ressource est mise en place dans le cadre du programme Phare de l'éducation nationale pour traiter ces formes de violence mais est-ce efficient ? En outre, il convient de se pencher sur la situation des enseignants eux-mêmes, qui, absorbés par leur cours, ne peuvent assumer une fonction de soutien psychologique en plus de leurs autres responsabilités. Malgré cela, ils demeurent en première ligne pour repérer les élèves en difficulté. En effet, les harceleurs ont souvent recours à des stratagèmes subtils pour faire en sorte que la victime soit perçue comme exagérant les conséquences graves voire retourner la situation et dire qu'eux-mêmes sont victimes de violence pour se couvrir. C'est à ce moment précis que le jeune peut passer à l'acte. L'injustice, la dévalorisation, la honte et la peur agissent comme des facteurs déclencheurs qui poussent les adolescents vers une situation critique, les incitant ainsi à envisager le suicide. L'enseignant du collège, Mme M, exprime des regrets quant à son incapacité à suivre de près les élèves en difficulté : « Je m'occupe des questions de discipline, enfin, j'essaie du moins, les cours passent vite, je n'ai malheureusement pas le temps pour repérer tous les élèves en difficulté que ce soit pour ces soucis de harcèlement ou même pour le travail, nous avons en moyenne 25 à 30 élèves par classe... ». Il est reconnu que certains élèves pourraient être victimes de harcèlement, cependant, en raison du manque de formation, de temps et de l'effectif moyen de 30 élèves par classe, il est difficile d'identifier de manière exhaustive de tels problèmes en seulement une heure de cours. Il peut être complexe pour un principal de collège de gérer les conséquences néfastes de la cyberviolence, étant donné que les informations circulent à travers plusieurs intervenants en amont et peuvent être à la fois précises et erronées en raison d'un manque d'investigation approfondie et de personnel. De plus, « l'usage des téléphones portables par les

collégiens est proscrit depuis 2018 ¹² » (selon la loi du 3 août 2018) dans certains établissements expérimentaux, de la maternelle au collège inclus, et « sera étendu à l'ensemble des établissements à partir de la rentrée 2025¹³ ». Néanmoins, cette mesure de restriction a pour effet de retarder le processus par crainte de saisie ou de sanction. Nonobstant, les individus réfractaires se retrouvent à se retirer dans les toilettes pendant les pauses, favorisant ainsi les actes de cyberviolence qui ont souvent lieu dans ces endroits ou à proximité de la sortie de l'établissement scolaire. Ainsi, le personnel occupé se trouve dans l'incapacité de gérer efficacement ce type de comportement en raison d'une insuffisance de temps et de ressources dédiées à la surveillance.

En outre, la perception de la gravité d'un acte de harcèlement peut varier d'une personne à l'autre, ce qui complique davantage les faits. Je fais référence aux déclarations recueillies d'un chef d'établissement de collège : « Il faut minimiser certains propos qui ne sont pas graves, un enfant qui se fait traiter de gros tous les jours, certes c'est embêtant mais moi j'ai subi les mêmes choses et regardez-moi actuellement, je m'en suis sorti et cela ne me touche pas et je suis toujours gros. » En conséquence, il serait alors nécessaire de relativiser certains propos qui, bien que déplaisants, ne sont pas graves d'après cette vision d'adulte. Mais un adolescent à qui l'on rappelle sa différence toute la journée peut être très perturbant. Néanmoins, il est important de constater que l'orateur a lui-même été confronté à des situations similaires et a réussi à surmonter ces épreuves sans que cela n'affecte son estime de soi d'après ses propos. Notre rôle n'est pas de porter un jugement sur le discours, mais il est à noter que ce qui pourrait sembler insignifiant pour un adulte appartenant au corps enseignant ou à la population adulte en général, peut revêtir une importance considérable pour un adolescent en plein processus de développement, pouvant ainsi le conduire progressivement au décrochage scolaire et développer une phobie scolaire¹⁴. Il est certain que la sensibilité des enfants peut varier. Toutefois, pour des individus non spécialisés en accompagnement psychologique, il peut être complexe d'évaluer l'impact sur les adolescents. Les répétitions de mots et d'actions peuvent conduire les jeunes à des situations critiques, notamment lorsque les adultes ne sont pas

¹² LOI n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire

¹³ Le monde.fr, société, *les portables interdits dans toutes les écoles et collèges « au plus tard » à la rentrée 2025*, selon le ministre délégué, publié le 25/10/2025 (consulté le 20/03/2025)

¹⁴ Pour le DSM-5 (manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, et des troubles psychiatriques de l'Association américaine de Psychiatrie, il est distingué deux types de refus : le premier, associé à l'angoisse de séparation, est dominé par une préoccupation de l'enfant par rapport à ses parents, le second lié à la phobie sociale, s'explique par la crainte du jugement d'autrui. Ainsi trop de harcèlements peut être vecteur de refus scolaire et aller jusqu'au décrochage scolaire.

conscients ou peu sensibilisés à cette problématique. Dans cette première hypothèse, nous avons observé les défis auxquels le système éducatif est confronté pour faire face à l'augmentation des cas de cyberviolences et de cyberharcèlement, en raison de divers facteurs tels que les contraintes budgétaires, le manque de formations, le nombre insuffisant d'enseignants, des effectifs de classe surchargés et des adolescents réticents à en parler.

Toutefois une deuxième hypothèse peut expliquer aussi certaines difficultés à gérer ces pratiques dans les collèges : L'utilisation du système judiciaire traditionnel présenterait quelques manquements de texte pour les cas de cyberviolences chez les adolescents. La faible quantité de plaintes déposées, la difficulté à rassembler des preuves concrètes, le manque de soutien juridique (nécessité d'avoir un avocat) pour les mineurs et l'inadéquation des lois en ce qui concerne les infractions qualifiées de "cyber" représentent des défis significatifs pour la poursuite des affaires cyber au niveau collégial.

Les plaintes relatives aux « cyberviolences ou au cyberharcèlement sont pratiquement inexistantes dans beaucoup de tribunaux » nous témoigne Mme C, Juge pour enfants¹⁵, en raison de divers facteurs. Tout d'abord, il y a les mineurs réticents, puis le parquet qui reçoit des plaintes mais qui, faute de preuves tangibles, classe l'affaire sans suite. En outre, la notion de cyberharcèlement et de harcèlement en général présente de nombreux aspects difficiles à regrouper pour être qualifiée de harcèlement. Cependant, les dispositions légales relatives au cyberharcèlement et cyberviolence s'appuient sur les articles d'infraction du code pénal : 222-33-22 (harcèlement), 226-5 ou 8 concernant la publication de montages photographiques, 222-33-3 sur l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence (happy slapping), 35-46 et 35-48 portant sur l'atteinte à la vie privée (revenge porn), 226-1 pour les enregistrements sans consentement et diffusion, 226-2, 226-2-1 images de nature sexuelle et diffusées sur les réseaux sociaux etc. D'après le président d'un tribunal judiciaire interviewé, le concept de « "cyber" représente une modalité technique pas une infraction en soi. » En 2021, d'après l'article de Maxime Gauthier, sur le cyberharcèlement, seulement 54 condamnations¹⁶ ont été prononcées pour des cas de cyberharcèlement au niveau national, mineurs et majeurs compris, mettant en lumière la complexité technique de la preuve du harcèlement, les réseaux étant simplement un outil utilisé. Mme C¹⁷, juge pour enfant, souligne que, dans de tels cas d'infractions, les

¹⁵ Juge des enfants à la cour d'appel, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants à la cour d'appel, tribunal judiciaire.

¹⁶ Gauthier, Maxime, *Le cyberharcèlement : faits et chiffres*, publié le 13 décembre 2023 (consulté le 02/03/25)

¹⁷ ibid

procédures prévoient une "alternative aux poursuites pénales" avec une mesure de réparation impliquant la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) pour les primo-délinquants. La PJJ organise alors des stages axés sur la citoyenneté et les réseaux sociaux. Cette modalité est prise en considération pour son aspect éducatif, sans condamnation formelle. Cependant, le parquet peut être saisi si les conséquences pour la victime sont significatives. Dans ce cas, le parquet peut saisir le juge des enfants, notamment si l'incident perturbe grandement le fonctionnement de l'établissement scolaire ou si les répercussions sur la victime sont graves. En conséquence, notons que la modalité de l'infraction n'est pas « condamnée » mais elle est néanmoins prise en considération. Cette notion de cyberviolence ou harcèlement est difficile à positionner au niveau justice institutionnelle comme étant un point crucial. Lors des entretiens réalisés avec les magistrats au tribunal pour mineur, un propos note toute cette difficulté à prendre en compte la notion de cyberviolence ou harcèlement : « L'utilisation des réseaux reste « satellite » par rapport à l'infraction en elle-même ». Cette observation est justifiée en considérant les dispositions légales relatives aux infractions liées aux réseaux sociaux et aux supports informatiques, ainsi que le manque de réglementation spécifique dans ce domaine. Cependant, du point de vue d'un praticien en psychothérapie, les conséquences ne sont pas les mêmes. En effet, une condamnation pour une infraction en ne prenant pas en compte le support numérique peut avoir des répercussions à long terme sur l'équilibre psychologique de certains adolescents devenant adultes, notamment lorsqu'ils sont conscients que leurs images peuvent circuler indéfiniment. Certains individus peuvent ne pas accorder d'importance à cette question, tandis que d'autres s'en souviendront toujours. Un autre aspect crucial de cette deuxième hypothèse réside dans l'impératif pour le mineur d'être représenté par un avocat, ce qui a des implications financières. Cela peut créer une inégalité entre les individus. De surcroît, certains redoutent de devoir affronter l'auteur devant le tribunal. En conclusion de cette deuxième hypothèse, les professionnels de la justice ont confirmé certaines difficultés concernant les signalements de cyberharcèlement. Ces complexités proviennent tout d'abord du fait que les victimes ne portent pas systématiquement plainte, des classements sans suite lorsque le harcèlement en ligne n'est pas clairement identifié, ainsi que d'une absence de texte concernant les pratiques cyber. Ce vide juridique ne constitue pas en soi une difficulté pour la justice institutionnelle, car celle-ci condamne les infractions commises, indépendamment des méthodes utilisées. Toutefois, d'un point de vue psychologique, la situation semble être plus complexe pour l'adolescent victime lors des suivis en cabinet. Il est donc nécessaire d'examiner le rôle de la justice restaurative dans

les établissements scolaires, ainsi que son efficacité à apaiser les victimes, sensibiliser les auteurs et prévenir la récidive, comme nous l'exposerons dans notre troisième hypothèse. Ceci en prenant en considération les fonctions distinctes de la justice institutionnelle et de la justice restaurative.

Le concept de justice restaurative est bien établi depuis de nombreuses années au-delà de la France, comme le met en évidence Jacques Lecomte dans son article sur la justice restauratrice¹⁸. Il souligne que les pratiques et les formes de cette approche sont diverses et variées, et qu'elles sont désignées par différents termes selon les pays (restauratrice, réparatrice, etc.), mais qu'elles poursuivent toutes un objectif commun : « réparer les victimes et prévenir la récidive ». En outre, l'auteur souligne un aspect crucial de ce processus concernant l'agresseur et la victime. « (...) la rencontre avec la victime a précisément pour objectif que l'auteur prenne vraiment conscience de la souffrance occasionnée, qu'il regrette son acte et présente des excuses et s'engage à ne pas recommencer à l'avenir. L'agresseur peut ainsi apprendre de cette expérience, surtout s'il est jeune, et grandir en humanité. Le tribunal réduit fortement cette possibilité. Au cours d'une rencontre de justice restauratrice, l'agresseur est invité à faire tomber les masques, à écouter la souffrance et les reproches d'autrui et s'engager ainsi sur un chemin d'empathie, mode émotionnel auquel il n'est probablement pas habitué. ».

Cependant, il est important de rappeler que le groupe cible de cet article est constitué de collégiens, et il est essentiel de revoir certains points spécifiques vis à vis d'un jugement devant le tribunal pour mineurs. En effet, contrairement à un tribunal pour adultes, les magistrats et les assesseurs pour mineurs lors des jugements en matière pénale dans une audience sont tenus de donner la priorité à l'aspect éducatif plutôt que répressif, ce qui constitue également un principe fondamental. En outre, avant de comparaître devant le tribunal, le procureur a la possibilité de recourir à des mesures alternatives aux poursuites, telles que la médiation, parmi d'autres options, visant à favoriser un accord entre l'auteur et la victime, ainsi que d'autres mesures spécifiques. En amont, il est également envisageable d'avoir recours à une composition pénale, qui permet au procureur ou au juge de proposer au mineur ayant commis des infractions une ou plusieurs sanctions pour mettre fin aux poursuites, tout en rappelant les faits et les conséquences sur la victime. Mme C, juge pour enfant nous dit en parlant de la justice restaurative : « Globalement, une des réponses pénales souvent dans la composition pénale

¹⁸ Lecomte, Jacques, la justice restauratrice, revue de Mauss 2012/2 n°40, p 223-235, mis en ligne 19/11/2012(consulté le 05/03/2025), <https://shs.cairn.info/revue-du-mauss-2012-2-page-223?lang=fr>

reste une mesure de réparation, nous sommes déjà dans cette logique restaurative, nous ne sommes pas dans la répression mais plutôt dans un travail autour des faits qui semble plus cohérent au vu de la nature des âges des auteurs ». Par ailleurs, l'article 10-1 du code pénal traite spécifiquement de la justice restaurative : « A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. »¹⁹, cet extrait illustrant un rôle de la justice institutionnelle au sein du processus de justice restaurative totalement « extérieur » à la mise en place de ce processus. En effet, la justice restaurative est conçue pour être distincte du système judiciaire traditionnel, comme l'a souligné Mr B, président d'un tribunal judiciaire, en précisant que ce processus peut être mis en œuvre avant ou après la procédure judiciaire. « *Toutefois, elle ne saurait en aucun cas influencer une décision de sanction* ». Par ailleurs, la justice institutionnelle peut informer, encourager et inciter, mais elle n'a pas connaissance de la participation active de l'auteur des faits. « *Ce processus doit être dissocié de toute notion de récompense* ». En outre, pour l'éducation nationale, l'application de la justice restaurative implique fréquemment la participation de différents intervenants du système judiciaire ou des associations en lien avec la justice, notamment des représentants d'organisations spécialisées telles que France Victimes ou e-Enfance mais aussi des psychologues, des thérapeutes, des éducateurs et tous les praticiens en suivi psychologique. Cela contribue à garantir la réinsertion sociale des jeunes et à apaiser autant la victime que l'auteur des faits. Néanmoins, dans la circulaire de la convention du 15/03/2017 pour la mise en place de la justice restaurative, l'éducation nationale n'est pas citée²⁰. L'efficacité perçue par la justice institutionnelle demeure limitée et les investissements gouvernementaux dans les budgets alloués restent prudents, remettant en question l'efficacité de cette forme de justice restaurative. Pour confirmer ces observations, deux aspects émergent des entretiens avec les magistrats : « le budget alloué est réduit, cette justice restaurative décolle mal, rien n'est retiré à la charge du juge et de plus il faut des gens formés car il faut plusieurs séances 10 ou plus, la logistique est très lourde ». Néanmoins, les juges reconnaissent le qualitatif de cette démarche et reconnaissent que c'est un outil supplémentaire pour les jeunes victimes et auteurs mais une fois de plus, l'aspect

¹⁹ Extrait de l'article 10-1 de code de procédure pénale : sous-titre II : de la justice restaurative, version en vigueur depuis le 01 octobre 2014, modifié par la LOI n°2014-896 du 15 août 2014-art.18

²⁰ Légifrance, Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, domaine justice, signature 15/03/2017, mis en ligne le 06/04/2017

budgétaire demeure essentiel pour soutenir ces initiatives et rendre la justice restaurative réellement efficace, que ce soit en ce qui concerne les affaires traitées par les tribunaux ou le soutien apporté aux victimes lors de ces séances mises en place par les collèges de manière exceptionnelle, ainsi que pour favoriser un développement raisonné des auteurs d'infractions afin de les aider à mener une vie d'adulte équilibrée, en leur fournissant les outils nécessaires pour éviter la récidive. Dans son rapport daté de mai 2024, l'Institut d'Études sur la Justice et le Développement (IERDJ), dirigé par deux chercheuses, l'une affiliée à l'Agence de Recherche Criminelle et l'autre à l'Institut de Formation Judiciaire et de Recherche, exprime un pessimisme marqué concernant l'avenir de la justice restaurative. Dans le dernier chapitre dudit rapport, il est mentionné : « *La justice restaurative à peine née « va mourir » ? Espoirs déçus, épuisement et incertitudes* ». « *Le ministère de la Justice encadre des processus qui restent presque tous entièrement dépendants de ses agentes et services, sans pour autant déployer les moyens – en temps humain d'agent judiciaire, en budgets associatifs, en information – qui permettraient que les demandes existantes d'implication dans une mesure soient satisfaites et que de nouvelles demandes soient suscitées. La justice restaurative est coûteuse – en regard du temps alloué à la préparation des mesures, notamment* ». Les témoignages et le travail scientifique de ces chercheuses confirment l'efficacité de cette approche, mais mettent en évidence son inefficacité en raison de contraintes budgétaires qui limitent son déploiement. En ce qui concerne l'éducation nationale et ses processus au sein des collèges, cela nécessite du temps, des ressources, un nombre de personnes issues de la justice et des thérapeutes pour être mis en place. Il apparaît donc complexe de valider et de maintenir l'efficacité d'un processus sans les ressources appropriées pour y répondre de manière adéquate. Et pour autant, la réalisatrice Jeanne Herry dans son film "Je verrai toujours vos visages"²¹ présente différents cas de justice restaurative qui offrent à la victime et à l'auteur l'opportunité de travailler sur eux-mêmes. Pour la victime, il s'agit de ne plus craindre de croiser l'agresseur, tandis que pour ce dernier, il s'agit d'expliquer son cheminement et de présenter des excuses, de manière distincte par rapport à une procédure judiciaire traditionnelle, en fournissant des explications approfondies. Ce travail peut être assimilé à une forme de travail thérapeutique, mais il ne se déroule pas de manière isolée, car l'auteur et la victime sont accompagnés par un groupe de professionnels bénévoles. En outre, l'efficacité de la justice restaurative est reconnue par le ministère de l'Éducation nationale, comme en atteste Mme N, référente académique spécialisée dans la lutte contre le harcèlement. Néanmoins, bien que cette reconnaissance soit présente, rares sont les collèges qui utilisent ce

²¹ Herry, Jeanne (réalisateur).2023. *Je verrai toujours vos visages* (FILM), STUDIO CANAL

système. En revanche, ils favorisent les mesures disciplinaires, qui peuvent s'avérer inappropriées pour un élève souffrant de violence ou de harcèlement, que ce soit en ligne ou dans d'autres contextes. De surcroît, ces mesures disciplinaires ne donnent pas à l'individu agresseur l'opportunité de réévaluer son comportement et d'adopter une approche différente.

Il apparaît ainsi que notre étude confirme notre hypothèse initiale, comme le révèle notre revue de la littérature qui met en lumière les diverses initiatives déployées pour lutter contre les pratiques de cyberviolence et de cyberharcèlement et en parallèle une progression constante des chiffres liés à ces pratiques. Cependant, en raison de contraintes budgétaires, de ressources humaines limitées, de manque de temps, de formations et de compétences, il est actuellement impossible de faire face de manière efficace à cette montée en puissance de ces phénomènes au sein des établissements scolaires et particulièrement au collège. Les données chiffrées parlent pour elles malgré les efforts déployés par l'éducation nationale. Par ailleurs, le nombre de cas de violences et de harcèlement sur les plateformes numériques est considérable, avec 40 cas recensés à ce jour selon Marlène Dulaurans. Cette situation souligne la difficulté pour les enseignants de classer la gravité des incidents et d'intervenir, étant donné que ces comportements se produisent à la fois au sein et en dehors de l'établissement scolaire. Cela crée un cercle vicieux qui entrave une réaction rapide et efficace. Les déclarations des enseignants soulignent les défis auxquels ils font face pour repérer tous les incidents de cyberharcèlement ou de violence, en raison de contraintes de temps et d'une méconnaissance, étant donné que ces phénomènes ne sont pas clairement définis. De surcroît, les effectifs pléthoriques des classes ne permettent pas toujours une identification systématique des élèves en situation de détresse. Les observations effectuées lors des séances de suivi en psychothérapie mettent en évidence les obstacles rencontrés par les adolescents pour communiquer au sujet de leurs problèmes, ainsi que les répercussions à long terme des cyberviolences sur leur bien-être, tant sur le plan physique que psychologique, et sur leurs relations avec leurs enseignants et leurs parents. Le manque de connaissance sur les effets de ces violences par la plupart du corps enseignant, ainsi que par les parents qui pourraient les minimiser, contribue à la complexité de ce phénomène. Cependant, il est également possible de confirmer que le recours au système judiciaire institutionnel ne constitue pas en soi une réponse aux moyens utilisés par les adolescents pour ces pratiques cybernétiques. En outre, le principe de l'assistance d'un avocat pour toute affaire devant les tribunaux pour mineur est essentiel pour garantir l'équité de la justice, mais il entraîne également des coûts financiers pour les familles. Par conséquent, l'adolescent rencontrera davantage de difficultés pour déposer plainte. Ainsi, il apparaît que la justice institutionnelle

répond en partie à de telles pratiques lorsque les plaintes sont recevables. Cependant, la réponse se concentre sur l'infraction elle-même plutôt que sur le mode opératoire, bien que cet élément soit à l'origine de problèmes psychologiques à long terme chez les adolescents en pleine phase de développement.

La justice restaurative serait-elle alors une solution efficace pour ces pratiques ? D'un point de vue psychologique, la rencontre entre la victime et l'auteur, encadrée par une équipe facilitant leur compréhension mutuelle, semble être une approche efficace, comme l'illustre de manière convaincante la réalisatrice Jeanne Herry dans son film "Je verrai tous vos visages", traitant de la justice restaurative pour les adultes et les mineurs. Cette approche permet à la victime de trouver du réconfort et à l'agresseur de réfléchir, assurant ainsi aux deux adolescents un avenir plus serein et mieux intégré dans la société. Cependant, malgré l'existence de la loi de 2014 sur la justice restaurative, son efficacité semble limitée en raison du manque de financement et de temps. Comment remédier à cette situation en l'absence de moyens adéquats ? Afin d'être pleinement efficace, la justice restaurative doit bénéficier de ressources financières substantielles, de personnel qualifié et d'une liste clairement définie de personnes disponibles. Actuellement, le système de justice pour mineurs comporte des similitudes avec la justice restaurative, car il met l'accent sur l'aspect éducatif plutôt que répressif. Cependant, les juges chargés de l'application des peines ne disposent pas toujours du temps nécessaire pour vérifier si les parties prenantes progressent dans leur démarche de justice restaurative. Son efficacité est avérée pour les mineurs et les adultes ayant pu y accéder, mais elle demeure inefficace dans le sens où elle manque de soutien et requiert une logistique conséquente pour sa mise en place. Les témoignages provenant de la justice institutionnelle mettent en évidence l'efficacité de la réparation des victimes et de la prévention de la récidive. Cependant, elle laisse entrevoir un avenir incertain pour ce processus, étant consciente que l'aide budgétaire allouée à la justice restaurative est extrêmement limitée et ne soulage en rien les tribunaux de leur charge de travail considérable. Les études vont dans cette direction également, comme illustré par le rapport sur la justice restaurative publié en mai 2024 par l'IERDJ. Le personnel des collèges exprime également un besoin de justice restaurative face à la complexité croissante des pratiques cybernétiques dans leur établissement. Toutefois, l'efficacité de ce type de justice ne pourra être pleinement évaluée qu'avec une mise en œuvre systématique et renforcée, soutenue par des ressources budgétaires adéquates. Sans cela, les conseils de discipline continueront à prévaloir, sans inciter les agresseurs à réfléchir sur leurs actes ni à réparer davantage les préjudices subis par les victimes.

En conclusion, en réponse aux phénomènes de cyberharcèlement et de cyberviolence, la justice restaurative démontre son efficacité dans le suivi des jeunes impliqués dans de tels actes. Cependant, elle s'avère également pertinente pour d'autres cas, y compris ceux impliquant des adultes, car elle consacre le temps nécessaire à apaiser et à réparer les victimes. La justice institutionnelle pour les mineurs incarne également l'esprit de la justice restaurative qui lui est propre, mettant l'accent sur l'aspect éducatif plutôt que répressif. Néanmoins, face aux récents changements politiques, il semble que cette perspective soit progressivement négligée, les autorités privilégiant de plus en plus une approche répressive en raison de l'augmentation de la violence chez les jeunes. Les magistrats reconnaissent également la lenteur des procédures judiciaires due à une surcharge de travail et sont conscients qu'ils ne peuvent pas adopter une approche de justice restaurative de la même manière qu'elle peut être mise en œuvre indépendamment de la justice. Cependant, des interrogations persistent quant à l'efficacité de ce processus de reconstruction, étant donné que de nombreux constats indiquent qu'elle ne pourra réellement être efficace qu'avec une logistique exceptionnelle et une mise en place longue. Il serait judicieux de réévaluer en priorité le rôle du Conseiller Principal d'Éducation (CPE) au sein des collèges, qui revêt une importance capitale dans l'accompagnement des victimes de harcèlement ou de violence au sein de ces établissements. Cependant, il arrive parfois que les CPE ne bénéficient pas de toutes les formations nécessaires ni du temps requis pour appréhender ces situations de manière adéquate, ce qui peut les amener à des jugements précipités dus à une charge de travail excessive. Cette situation présente un risque pour les jeunes et peut également ternir la réputation de l'Éducation Nationale en la dépeignant comme défaillante, sur la base d'informations erronées ou manquant de discernement. Ne serait-il pas judicieux d'affecter deux conseillers principaux d'éducation par établissement scolaire afin d'assurer un discernement accru, étant donné les incidents de violence qui se produisent quotidiennement au sein des collèges et qui épuisent psychologiquement les CPE ? Ne serait-il pas pertinent d'organiser des périodes d'immersion prolongées pour les étudiants en sciences de l'éducation, par exemple, in situ, afin d'observer sur le terrain au jour le jour les dynamiques en jeu ? En l'absence de cette approche, nous nous appuyons essentiellement sur des théories établies, qui constituent certes une base solide, mais qui nous éloignent de la réalité de la violence croissante au sein des collèges, nous empêchant ainsi de véritablement pénétrer cet environnement complexe. Les parents ont un rôle crucial à jouer dans l'accompagnement de leurs adolescents. Ils doivent être à l'écoute des signaux de détresse, adopter un regard bienveillant mais aussi perspicace, sans pour autant enquêter. Ils doivent également être en mesure de gérer l'utilisation des réseaux sociaux et des plateformes

en ligne, encourager leur enfant à discuter de ce qu'il partage en ligne, et être prêts à consulter un médecin généraliste ou un professionnel de la santé mentale en cas de besoin, avec l'accord de l'adolescent, pour bénéficier d'un soutien approprié. Il est essentiel de prendre en considération les moyens cybernétiques utilisés par les adolescents pour le harcèlement et la violence. En effet, même si l'utilisation des téléphones est interdite au collège, d'autres actes peuvent être perpétrés dès la sortie, exposant ainsi les collégiens au risque d'être la cible des moqueries de leurs pairs le lendemain. Cette problématique est également liée à la propagation rapide des informations, et malgré certaines condamnations, les adolescents victimes peuvent endurer une souffrance à long terme. Il pourrait être nécessaire d'approfondir l'étude de l'utilisation et des risques associés à la collecte de données par les téléphones mobiles chez les adolescents ainsi que chez les adultes. La justice restaurative constituera ainsi une solution pertinente pour les adolescents victimes et agresseurs. Toutefois, son efficacité ne pourra se déployer pleinement sans des ressources supplémentaires. En l'associant à d'autres mesures préventives en amont, il est envisageable qu'elle puisse accroître son impact.

BIBLIOGRAPHIE

Presse :

Bhatnagar, Bhanu, chargé des relations avec la presse et les médias à l'OMS/Europe, Hancock Joseph, responsable de la communication pour l'enquête HBSC, *Communiqué publiée à Copenhague*, 27/03/2024, <https://www.who.int/europe/fr/news/item/27-03-2024-one-in-six-school-aged-children-experiences-cyberbullying--finds-new-who-europe-study>

Le monde.fr, société, *les portables interdits dans toutes les écoles et collèges « au plus tard » à la rentrée 2025*, selon le ministre délégué, publié le 25/10/2025 (consulté le 20/03/2025)

Articles scientifiques en ligne :

Dulaurans, Marlène, *Violences en ligne : décrypter les mécanismes du cyberharcèlement*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, collection V@demecum 1, 2024, 236p. mis en ligne 07/2024 (consulté le 07/04/2025) <https://una-editions.fr/violences-en-ligne>

Gauthier, Maxime, *Le cyberharcèlement : faits et chiffres*, publié le 13 décembre 2023, (consulté le 02/03/25), <https://fr.statista.com/themes/5494/le-cyber-harcelement-en-france/#topicOverview>

Journal du droit des jeunes, *Le cyberharcèlement chez les ados : explications et outils*, Revue du droit des jeunes 2013/8 N°328, p34-38, mis en ligne le 16/10/2013, consulté le 03/03/2025, <https://doi.org/10.3917/jdj.328.0034>

Lecomte, Jacques, *La justice restauratrice*, revue de Mauss 2012/2 n°40, p 223-235, mis en ligne 19/11/2012(consulté le 05/03/2025), <https://shs.cairn.info/revue-du-mauss-2012-2-page-223?lang=fr>

Lecomte, Jacques, *Les multiples effets de la justice restauratrice*, journal du droit des jeunes 2014/4 N°334, p17-23, mis en ligne le 06/05/2014, (consulté le 23/02/2025), <https://doi.org/10.3917/jdj.334.0017>

Macilotti, Giorgia, *Violence et humiliation à l'ère du numérique : une étude en milieu scolaire*, déviance et société 2019/3 Vol.43, p 299-328, mis en ligne le 16/10/2019, (consulté 25/02/2025), <https://doi.org/10.3917/ds.433.0299>

Rea, Jean, L'évolution des modèles de justice pénale des mineurs en Europe, Les cahiers dynamiques 2015/2 n°64, p 106-114, mis en ligne le 01/02/2016 (consulté le 07/05/2025), <https://doi.org/10.3917/lcd.064.0106>

Roques M., Confort C., Mazoyer A.-V. *Le harcèlement psychologique en milieu scolaire : une affaire de groupes d'adolescents ? Effets traumatiques et propositions de prise en charge*. Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, n° 63, p 533-540. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S022296171500121X> (consulté le 20/02/2025)

Weka.fr, *les députés approuvent le financement de « brigades anti-harcèlement à l'école »*, publié en 2023, <https://www.weka.fr/actualite/education/article/les-deputes-approuvent-le-financement-de-brigades-anti-harcelement-a-l-ecole-172669/> (consulté le 05/03/2025)

Willard N., 2003, *Off-campus, harmful online student speech*, Journal of School Violence, 2, 1, 65-93. <https://doi.org/10.1080/10926771003979>

Walgrave L & Zinsstag E, *Une intégration possible et nécessaire*, Les cahiers dynamiques 2014/1 n°59, justice des mineurs et justice restaurative, p 32-40, mis en mis en ligne le 17/10/2014 (consulté le 05/05/2025), <https://doi.org/10.3917/lcd.059.0032>

Youf Dominique, *Le destin de la mesure de réparation*, revue justice de la réparation à la PJJ, Les Cahiers Dynamiques 2014/1 n°59, p 51-60, mis en mise en ligne le 07/10/2014,(consulté le 07/03/2025), <https://doi.org/10.3917/lcd.059.0051>

Filmographie :

Herry, Jeanne (réalisateur).2023. *Je verrai toujours vos visages* (FILM), STUDIO CANAL

Documentaires Télévision :

Chloé Henry-Biabaud et Isabelle Vayron, « *La réparation* », documentaire, France Tv, diffusé le 30/04/2025

Sites Web :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, domaine justice, signature 15/03/2017, mis en ligne le 06/04/2017

Extrait de l'article 10-1 de code de procédure pénale : sous-titre II : de la justice restaurative, version en vigueur depuis le 01 octobre 2014, modifié par la LOI n°2014-896 du 15 août 2014-art.18

https://www.infodrog.ch/files/content/refbases/DSM-5_Manuel-diagnostique-et-statistique-des-troubles-mentaux.pdf

Remerciements :

Grands remerciements à Marlène Dulaurans et Jean-Christophe Fedherbe, gens de terrain, pédagogues, chercheurs dont l'objectif premier est de transmettre leur savoir avec objectivité et droiture associées à un sourire constant.

Je tiens à exprimer ma gratitude envers mes collègues enquêteurs privés, de la gendarmerie et de la police, ainsi que les analystes dans les nouvelles technologies, les praticiens en psychothérapie, les avocats et les magistrats, pour les précieux échanges et moments de réflexion partagés durant cette formidable année. Ces expériences resteront gravées dans nos mémoires et enrichiront grandement nos projets à venir qui ne s'arrêteront pas à cette année.

Je souhaite également remercier les membres de l'Éducation nationale qui m'ont accordé de leur temps.

Merci aux différents intervenants en France, au Canada, en Suisse pour toute cette transmission d'informations et de savoirs dans leurs propres spécialités